



**4.4 Directive relative à l'application du
règlement sur l'admissibilité exceptionnelle
à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire**
(Résolution C.C. 205-020)



COMMISSION SCOLAIRE DES ÎLES

1. RESPONSABLE DU DOSSIER À LA COMMISSION SCOLAIRE

À la Commission scolaire des Îles, le responsable du dossier de l'admission exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire est le directeur des services éducatifs.

2. RÔLE

2.1 Directeur des services éducatifs

2.1.1 Le directeur des services de l'enseignement est responsable d'informer les parents de leur droit de faire une demande d'admission exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire pour leur enfant.

2.1.2 Il est responsable de former le comité pour étudier les demandes d'admission exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire.

2.1.3 Il est responsable d'informer les parents de l'acceptation ou du refus de leur demande d'admission exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire pour leur enfant. Il doit aussi dans ce cas informer les parents du droit qu'ils ont de demander une révision de la décision.

2.2 Parents

2.2.1. Ils sont responsables d'acheminer leur demande d'admission exceptionnelle à la direction l'école qui dessert leur territoire. Ils sont aussi responsables de fournir tous les documents nécessaires à l'étude de cas de leur enfant.

2.3. Directeur d'école

2.3.1. Le directeur d'école est responsable de distribuer les formulaires de demande d'admission exceptionnelle aux parents et de leur expliquer les exigences de la commission scolaire.

2.3.2. Il reçoit les formulaires complétés et s'assure que tous les documents exigés sont fournis par les parents.

2.3.3. Il doit transmettre au directeur des services éducatifs les formulaires complétés avec tous les documents exigés.

2.3.4. Comité d'étude des demandes

Il est composé :

- du directeur des services éducatifs
- d'un professionnel du réseau scolaire
- d'un directeur d'école

3. DROIT D'APPEL DES PARENTS

La loi confère un droit d'appel aux parents des enfants appelés à fréquenter l'école publique. Ils peuvent exercer ce droit (dont ne disposent pas les parents des enfants susceptibles de s'inscrire dans les institutions privées) en demandant, dans un premier temps, à la Commission scolaire de leur expliquer pourquoi la demande d'admission exceptionnelle est refusée. Ils peuvent, par la suite, demander au Conseil des commissaires de réviser la décision prise par les gestionnaires de la commission scolaire. Si le refus d'admettre l'enfant est maintenu, les parents peuvent alors en appeler directement au ministre de l'Éducation.

4. PROCÉDURES

- 4.1 Avant le 1^{er} mars de chaque année, le directeur des services éducatifs informe les parents de la possibilité qu'ils ont de faire une demande d'admission exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire auprès de leur directeur d'école.
- 4.1.1 Pendant la période d'inscription, les parents manifestent au directeur d'école leur intention de faire une demande d'admission exceptionnelle à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire.
- 4.1.2 Le directeur d'école remet aux parents le formulaire de « Demande d'admission exceptionnelle » et leur explique les procédures et les échéanciers.
- 4.1.3 Les parents fournissent au directeur d'école tous les documents nécessaires à la demande.
- 4.1.4 Les évaluations psychologiques sont sous la responsabilité et aux frais des parents.
- 4.1.5 Le directeur d'école est responsable de la cueillette des renseignements et documents nécessaires à l'étude de la demande.
- 4.1.6 Le directeur d'école fait parvenir au directeur des services éducatifs le formulaire « Demande de dérogation » et tous les documents exigés.
- 4.1.7 Les demandes sont analysées par le comité d'étude.
- 4.1.8 Le directeur des services de l'enseignement rédige le rapport d'étude du comité et informe les parents de l'acceptation ou du refus de leur demande.

5. EXIGENCES

La demande doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives exigées.

5.1. Admission précoce au préscolaire ou au primaire

Les rapports d'évaluation doivent faire la preuve :

- que l'enfant est particulièrement apte à débiter au préscolaire ou au primaire;
- que l'enfant subirait un préjudice réel et sérieux si l'on devait retarder son admission à l'école.

NOTE :

*Le document de la corporation professionnelle des psychologues du Québec « **Modalités d'évaluation des enfants particulièrement aptes à intégrer le milieu scolaire pour fins de dérogation à l'âge d'admission à l'école- Recommandations de la corporation professionnelle des psychologues du Québec** » (novembre 1989) servira de balise à l'étude de chaque cas.*

6. CONSERVATION DES DOSSIERS

En raison du caractère très confidentiel des renseignements qui accompagnent une demande d'admission exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire, les dossiers qui concernent ces demandes seront conservés au dossier professionnel de l'élève.